

## DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00159  
Direction en charge Affaires culturelles  
Objet Contrat de commande d'une œuvre musicale inédite conclu avec le syndicat mixte de l'orchestre nationale des Pays de la Loire et le compositeur Benoît MENUT

### V I S A S

---

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3 1°,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté du 24 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Marc CHASSAUBENE**,

CONSIDERANT le projet de commande d'une œuvre musicale exclusive porté par l'Opéra de Saint-Etienne et le syndicat mixte de l'orchestre nationale des Pays de la Loire (ONPL),

CONSIDERANT que la proposition de Benoît MENUT, compositeur, correspond aux attentes de l'Opéra de la Ville de Saint-Etienne,

CONSIDERANT que les circonstances justifient la mise en application de l'article précité,

### D E C I D E

---

#### Article 1

Un marché est conclu pour la création et la fourniture d'une œuvre musicale inédite avec le compositeur Benoît MENUT, domicilié et résidant fiscalement 30, rue BRANCION – 75015 PARIS pour un montant de 9 000 € HT dont 5 000 € HT à la charge de l'Opéra de la Ville de Saint-Etienne.

Le montant de 5 000 € HT payable par l'Opéra de la Ville de Saint-Etienne sera décomposé comme suit :

- 30% à la signature du contrat ;
- 40% à la remise du conducteur,
- 30% à l'issue de la première représentation à Saint-Etienne.

**Article 2**

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget 2024, article 6288, chapitre 011, 2022 SVOPE 6716.

**Article 3**

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 4**

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 05 mars 2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

**Marc CHASSAUBENE**